



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de la commune de Nonancourt (Eure)**

N° 2017-2351

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2351, concernant le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Nonancourt (Eure), transmise par le Maire de Nonancourt, reçue le 20 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 novembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 9 novembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Nonancourt relève de la rubrique n° 8 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant la création d'un site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine consistant en la préservation et la protection d'un secteur d'identité bâtie et d'un secteur d'identité paysagère sur la commune de Nonancourt ;

Considérant que le projet préserve et protège le patrimoine bâti constitué de l'ensemble du bourg médiéval de Nonancourt, de l'enceinte de l'ancien château, de la partie de la basse-cour située sur Nonancourt et des espaces naturels adossés à la voie ferrée ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à :

- identifier et protéger les éléments patrimoniaux du territoire communal (les bâtiments d'intérêt architectural, les murailles, les tours de défense, les fossés et levées de terre) et les espaces non-construits à fort potentiel archéologique ;
- définir un cadre de référence en matière de qualité de travaux ;
- valoriser le passage de l'eau et la préservation de la trame naturelle, des parcs, jardins et poumons verts de l'aire de mise en valeur ;

Considérant que le projet préserve et protège le paysage et ses points de vue en définissant également une zone tampon au travers de la procédure conjointe de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) ;

Considérant la volonté de guider les propriétaires à choisir les dispositifs les plus adaptés à la préservation de l'harmonie du site et des bâtiments dans le cadre d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant que sont identifiées, sur le territoire de la commune, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- les zones naturelles d'intérêt écologiques faunistique et floristique de type I « Le talus ferroviaire au lieu-dit Bois clair » (FR230030938) et de type II « La vallée de l'Avre » (FR230031129) situées en dehors du projet d'AVAP ;
- le secteur de remontées de nappes phréatiques dans lequel se trouve l'AVAP ;
- le réservoir de biodiversité aquatique que constitue la rivière Avre qui se trouve en partie dans le périmètre de l'AVAP, ainsi que des corridors pour espèces à faible et fort déplacement qui se trouvent dans le périmètre de l'AVAP ;

mais que le projet de création d'une AVAP ne paraît pas avoir d'incidences sur ces zones ;

Considérant que le risque d'inondation dans lequel se trouve l'AVAP et qualifié « d'aléas faible » dans le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation sur la vallée de l'Avre aval approuvé le 20 décembre 2002 ;

Considérant que le territoire de la commune de Nonancourt ne comporte pas de site Natura 2000 et que la création d'une AVAP sur la commune n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Les cavités de Tillières-sur-Avre* » (FR2302011) distante d'environ 10,7 km à l'ouest de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'une AVAP sur la commune de Nonancourt n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Nonancourt (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels l'élaboration de l'AVAP peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.